



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Pôle départemental de réglementation des armes  
Sous-Préfecture de Bellac

Bellac, le 4 mai 2020

affaire suivie par Mme MCMontazeaud  
[marie-christine.montazeaud@haute-vienne.gouv.fr](mailto:marie-christine.montazeaud@haute-vienne.gouv.fr)  
05/55/60/92/56

## NOTE

### aux responsables des centres de tir sportif et au responsable du ball trap du département de la Haute-Vienne

**Objet : modifications à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 des dispositions concernant les tirs validés et les séances d'initiation au tir**

#### Cadre juridique

- Décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes (SIA) et portant diverses dispositions relatives aux armes
- Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrées par les fédérations ayant reçu du ministre chargé des sports prévus par l'article R 312-5 du code de la sécurité intérieure (CSI)

Le décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes poursuit les cinq objectifs suivants :

- accompagner la mise en œuvre opérationnelle du système d'information sur les armes (SIA) ;
- modifier les règles de marquage des armes et de leurs éléments ;
- assouplir le régime des tirs d'initiation ;
- simplifier le régime des tirs contrôlés et des avis favorables de la fédération française de tir sportif (FFTir) ;
- compléter certaines dispositions relatives aux armuriers.

La présente fiche vous présente, d'une part, la simplification du régime des tirs contrôlés, d'autre part, l'assouplissement du régime des tirs d'initiation, et enfin vous apporte un résumé très succinct sur le dispositif SIA.

1. **LA SIMPLIFICATION DES TIRS VALIDÉS** par création d'un avis favorable valant attestation d'assiduité au tir et attestation de suivi à la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes

Au 30 avril 2020 sont modifiés : les articles R. 312-5, R. 312-17, R. 312-40, et R. 315-5 du CSI.

À cette même date sont abrogés :

- l'article R 312-43, relatif au carnet de tirs contrôlés,
- l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant la liste des fédérations habilitées à délivrer des avis favorables à l'acquisition et à la détention d'armes par les tireurs sportifs et les conditions et modalités de délivrance de ces avis,
- l'arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles R. 312-40 et R. 312-43 du code de la sécurité intérieure.

Un nouveau dispositif d'avis favorable subordonné au contrôle de la pratique régulière du tir sportif par les détenteurs d'armes est mis en œuvre par l'article R.312-5 du CSI.

**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le dispositif du contrôle régulier des tirs (trois par an) est entièrement placé sous la responsabilité des présidents de clubs.**

Le contrôle de l'assiduité des tireurs sportifs, légitimant la détention d'armes de catégories A 1 ou B, vous est désormais confié compte-tenu de votre bonne connaissance de la régularité de la pratique de vos adhérents et contribue à asseoir votre autorité auprès de ceux-ci.

**En attestant cette assiduité, vous engagez donc votre responsabilité.**

Pour autant, cette responsabilité ne doit en aucun cas **diminuer l'exigence d'assiduité dans la pratique sportive, qui seule, en l'occurrence, légitime une détention d'arme de catégorie A1 ou B.**

Ce contrôle permet à la FFTir de délivrer un avis favorable qui vaut :

- attestation d'assiduité aux tireurs sportifs sollicitant une autorisation d'acquisition et de détention d'arme
- attestation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes prévue au C du 7<sup>o</sup> de l'article R 312-5 du CSI.

⇒ Lors d'**une première demande d'acquisition et de détention d'arme**, pour obtenir un avis favorable de la FFTir, le tireur sportif doit toujours effectuer trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, au cours des douze mois précédant la demande.

Ce contrôle ne relève plus des préfets, mais incombe aux présidents de clubs qui tiennent à disposition de la FFTir et de l'État la liste des personnes ayant effectué ces séances de pratique du tir.

⇒ Pour une **demande de renouvellement d'autorisation**, le contrôle réalisé par le président de club change donc de nature. Il porte désormais sur la pratique régulière du tir par le détenteur pendant toute la période de son autorisation.

Il va de soi que cette régularité doit être vérifiée par le président de club avec vigilance et rigueur.

L'arrêté cité en référence prévoit que le tireur sportif qui n'aurait pas pratiqué le tir, pendant douze mois consécutifs au moins, au cours de cette période **ne pourra pas obtenir l'avis favorable de la FFTir** valant attestation d'assiduité.

La réalité de l'assiduité ne pourra en aucun cas être inférieure à une séance de tir par an pendant chacune des cinq années de l'autorisation.

Cela doit être considéré en règle générale comme un minimum nécessaire, mais non suffisant.

Le préfet ne contrôlera plus la régularité de la pratique du tir sportif par les détenteurs d'armes lors de l'instruction des demandes d'autorisation de détention d'armes.

**Seul l'avis favorable délivré par la FFTir sera recueilli et vérifié.**

Pour parvenir à un contrôle rigoureux de l'assiduité, le président de l'association de tir sportive agréée membre de la FFTir, ou une personne désignée par lui, est chargé :

- de contrôler les séances de pratique du tir
- de tenir à jour la liste nominative des personnes ayant participé à ces séances
- de tenir cette liste à la disposition de la FFTir et des agents habilités de l'État.

De même, la liste nominative des personnes ayant participé à la formation initiale doit être tenue à jour, à la disposition des mêmes autorités.

**En cas d'infraction grave aux règles de sécurité, la fédération retire son avis favorable et en informe sans délai le Préfet.**

Dans ce cas, en application de l'article R 312-15 du CSI, la ou les autorisations sont nulles de plein droit.

L'instauration de l'avis préalable valant attestation de l'assiduité à la pratique du tir et attestation de suivi de la formation initiale au maniement des armes ainsi que la suppression du régime et du carnet de tirs contrôlés s'applique aux demandes d'autorisation de détention d'armes déposées après l'entrée en vigueur du décret et aux demandes en cours d'instruction. Cependant, pour des raisons d'équité et de gestion administrative, le décret a prévu d'appliquer ce nouveau dispositif aux autorisations en cours de validité, à la date de son entrée en vigueur, soit le 1er juillet 2020.

**À compter de cette date, l'avis favorable préalable délivré par la FFTir vaudra attestation d'assiduité au tir et pourra être retiré par cette même fédération le cas échéant.**

2. **L'ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME DES TIRS D'INITIATION** avec possibilité d'en réaliser deux par an maximum y compris dans une structure permanente de la fédération française de ball-trap et avec rémunération sous certaines conditions

⇒ Le décret modifie les dispositions de l'article R.312-43-1 du CSI relatives aux séances de tir d'initiation de personnes qui ne sont pas licenciées de la FFTir.

Désormais, ces séances de tirs d'initiation peuvent être réalisées, comme auparavant, dans les installations d'associations affiliées à la FFTir, mais aussi dans les clubs de Ball-trap, après contrôle du FINIADA par la fédération française de ball-trap (FFBT).

Lorsqu'elles sont assurées dans les installations permanentes de cette fédération, les séances de tir d'initiation relèvent donc du nouveau régime prévu par l'article R 312-43-1 du CSI.

Les séances organisées dans les installations de ball-trap temporaires ne sont en revanche pas concernées par ce dispositif : elles sont donc libres.

Le type d'armes utilisées lors de ces séances est conditionné à la discipline pratiquée :

- des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C et, pour l'initiation à des disciplines « plateau », des armes à percussion centrale de la catégorie C, pour les séances organisées par la FFTir
- des armes à percussion centrale de la catégorie C, pour les séances organisées par la FFBT.

⇒ Le décret **contingente** par ailleurs les séances pouvant être suivies par les participants : **2 séances d'initiation au tir par période de douze mois peuvent être réalisées, au maximum, par une personne.**

En outre, le décret **supprime l'impossibilité de rémunération des organisateurs** de ces séances de tirs d'initiation, en **conservant l'interdiction d'organisation de telles séances par toute personne physique ou morale autre que l'association sportive concernée.**

**Il ne peut donc pas y avoir d'intermédiaire, prestataire de service, pour l'organisation de cette pratique d'initiation.**

⇒ Enfin, il renforce l'efficacité du dispositif pénal en modifiant l'incrimination et la peine prévue à l'article R. 317-3-2 du CSI.

Il incrimine désormais le fait de proposer et d'organiser une séance irrégulière d'initiation à l'égard de chaque personne participant à une telle séance, tandis qu'il permet la forfaitisation de l'amende en prévoyant une contravention de la 4e classe.

★

★ ★

3. **RAPIDE PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES ARMES (SIA)**

Le décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé SIA ayant pour objectif principal d'assurer la traçabilité unitaire, en temps réel, des armes à feu portatives et des éléments de ces armes sur le territoire.

Au terme d'un déploiement commencé en janvier 2020 sur la base du volontariat par les armuriers, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le SIA comprendra les outils numériques suivants :

- un référentiel général des armes (RGA) : base de données décrivant l'ensemble des caractéristiques techniques des armes à feu,
- un portail dédié aux professionnels leur permettant d'effectuer les démarches administratives liées à leur activité,
- la mise en service d'un livre de police dématérialisé pour les armuriers,
- un accès direct au FINIADA, avec consultation ouverte notamment à la FFTIR et la FFBT,
- l'ouverture du portail aux détenteurs d'armes qui auront la possibilité de se créer un compte personnel leur permettant d'actualiser en temps réel leurs détentions, éditer ou rééditer en cas de perte leurs titres de détention,
- l'ouverture du portail aux préfetures qui pourront notamment recevoir les demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisation de façon totalement dématérialisée.